

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.810 du 23 février 2016

A. 218.276/XI-21.000

En cause : **XXXXX**,
agissant en sa qualité de père
et représentant légal de sa fille mineure
YYYYY,
ayant élu domicile chez
Me J. GAKWAYA, avocat,
rue Le Lorrain 110
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 28 janvier 2016, XXXXX agissant en sa qualité de père et représentant légal de sa fille mineure YYYYY, tous deux de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 159.137 rendu le 22 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire n° 177.908/III) et qui lui a été notifié par un courrier daté du 24 décembre.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 15 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit contre la décision du 6 juillet 2015 refusant le visa de regroupement familial à la requérante en vue de rejoindre en Belgique son père reconnu réfugié depuis août 2014.

A l'appui de son recours en cassation, sous un titre intitulé « moyens invoqués justifiant l'annulation de l'acte attaqué » (*lire probablement : « la cassation de l'arrêt attaqué »*), la partie requérante soulève la violation des dispositions et principes suivants :

- violation de l'art. 35, § 1^{er}, alinéa 2 et 15 du Code de droit international privé belge;
- violation des articles 8 de la CEDH, des articles 1-3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant ainsi que de l'art. 10, § 1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 15/08/1980 (*lire sans doute : du 15 décembre 1980 ?*);
- violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle n'a pas été traitée comme d'autres ressortissants étrangers basés en Belgique et dont les enfants au pays d'origine auxquels les lois de pays de résidence ont été appliquées;
- violation de l'art. 52 du Code judiciaire, en ce que les délais pour l'accomplissement des actes de procédure judiciaire en Belgique se comptent de minuit à minuit et calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés;
- violation de l'art. 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'aucune ordonnance déterminant les droits de rôle n'a été rendue pour la prétendue seconde requérante, XXXXX estimée majeure;
- violation de l'art. 149 de la Constitution relatif à la motivation formelle des jugements en ce que le premier juge n'a pas justifié la raison pour laquelle il a estimé Mademoiselle XXXXX majeure sans avoir établi le contenu du droit lui applicable.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « quant à la loi applicable en matière de capacité judiciaire », la partie requérante souligne que conformément à l'art. 171 du Code civil rwandais, l'âge de majorité civile au XXXXX est de 21 ans

révolus; elle expose ensuite qu' « en relevant la remarque préliminaire selon laquelle l'enfant XXXXX née le 17/08/1997 est devenue majeure depuis le 17/08/2015 en telle sorte que cette dernière ne doit plus être représentée par le premier requérant, le juge du contentieux des étrangers a violé les art. 35, § 1^{er}, alinéa 2 et 15 du Code de droit international privé belge ».

Dans une deuxième branche du moyen, intitulée « violation des articles 8 de la CEDH, des articles 1-3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant ainsi que de l'art. 10, § 1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 15/08/1980 », la partie requérante fait valoir qu' « il est de notoriété publique que lors de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », alors qu'en l'espèce l'arrêt attaqué n'a pas fait référence à la législation du pays de sa résidence actuelle ou dont il a la nationalité, en sorte que cette ignorance du premier juge constitue une ingérence disproportionnée dans le respect de la vie privée de l'enfant et contraire à l'article 8 de la CEDH.

Dans une troisième branche se rapportant à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la partie requérante soutient qu' « elle n'a pas été traitée comme d'autres ressortissants étrangers dont les enfants en dehors de la Belgique et auxquels les lois du pays de leur résidence ou dont ils ont la nationalité ont été appliquées dans le cadre de l'annulation des décisions administratives prises à leur encontre par les instances belges ».

Dans une quatrième branche, intitulée « violation de l'art. 52 du Code Judiciaire », la partie requérante reproche au premier juge d'avoir relevé que la requête introductive d'instance est parvenue au greffe du Conseil du contentieux en date du 18/08/2015, date à laquelle l'enfant XXXXX aurait atteint l'âge de 18 ans, alors que le certificat médical du médecin délivré le 18 août 1997 atteste clairement que l'enfant est né le 17/08/1997 à 23 heures. La partie requérante en déduit que le premier juge a violé l'article 52 du Code judiciaire, qui prévoit que les délais pour l'accomplissement des actes de procédure judiciaire se comptent de minuit à minuit et sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours, en sorte que l'intéressée n'a eu 18 ans qu'en date du 18/08/2015 à 23 heures, heure à laquelle le greffe avait déjà réceptionné la requête introduite au nom d'un enfant mineur.

Enfin, dans une dernière branche de son moyen intitulée « violation de l'art. 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante fait grief au juge du Conseil du contentieux de n'avoir aucunement, tout en estimant que la seconde partie requérante est majeure, rendu une ordonnance déterminant les droits de rôle pour la seconde requérante, qui n'a pas bénéficié du *pro deo* et qui n'a nullement indiqué l'élection de

son domicile en Belgique comme l'exige la loi.

Enfin, le recours en cassation se termine par un point « III.-Discussion » qui, à côté d'informations de pur fait, paraphrasent les considérations de droit qui précèdent, notamment en rapport avec l'application de la loi XXXXX. Ce point III ne paraît pas avoir un lien logique avec ce qui précède, l'énoncé des moyens figurant page 6 sous un point V, tandis qu'il n'y a pas de point IV.

Examen :

1. Sur la première, quatrième et cinquième branches :

A supposer, comme le soutient la partie requérante, que le juge du Conseil du contentieux aurait dû appliquer, à titre de loi nationale commune à toutes les parties, le code civil XXXXX et non le code civil belge en ce qui concerne l'âge de la majorité et l'exercice de l'autorité parentale du premier requérant sur sa fille mineure, cette seule circonstance ne serait pas de nature à conférer à la seconde requérante un intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué.

En effet le recours en annulation était porté devant le Conseil du contentieux à la fois par le premier requérant, agissant en sa qualité de « père et de représentant légal », et par la seconde requérante, et développait des moyens d'annulation communs aux deux requérants. Que le juge du Conseil du contentieux ait examiné le recours en tant qu'il était introduit par le premier requérant exerçant l'autorité parentale sur sa fille mineure, ou par la seconde requérante considérée cette fois comme majeure, il a en tout état de cause analysé le recours dirigé par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus de visa de regroupement familial, et a répondu à l'ensemble des moyens développés par les requérants, en motivant sa décision quant à ce, en sorte que la « partie requérante » a bien bénéficié d'un recours effectif.

L'intérêt d'un demandeur en cassation ne peut en effet se limiter à celui de faire respecter la loi, en l'espèce les articles 15 ou 35 du Code de droit international privé ou l'article 52 du Code judiciaire, et à faire juger par le Conseil d'Etat que le Conseil du contentieux des étrangers aurait mal appliqué les conditions légales de la représentation en justice des enfants mineurs ou la manière, prévue par le Code judiciaire, de compter les délais pour l'accomplissement des actes de procédure judiciaire.

Pour les mêmes raisons, la partie requérante n'a pas intérêt à la branche du moyen qui reproche au Conseil du contentieux de ne pas avoir rendu une ordonnance déterminant les droits de rôle pour la seconde requérante, alors qu'elle n'a pas

bénéficié du *pro deo*. Outre que la requérante n'a pas été préjudiciée de ce chef, l'appréciation du point de savoir si une partie qui a saisi le Conseil du contentieux des étrangers doit s'acquitter des droits de rôle ou peut bénéficier du *pro deo* est une question de fait qui relève de l'appréciation concrète du premier juge, et pour laquelle le Conseil d'Etat statuant comme juge de cassation n'est pas compétent.

- Sur la troisième branche :

L'argument selon lequel la partie requérante n'aurait pas été traitée de manière égale par rapport à d'autres ressortissants étrangers d'origine XXXXX se trouvant dans les mêmes conditions, a déjà été soumis au premier juge au titre du premier moyen d'annulation.

A cet argument le premier juge a répondu de manière circonstanciée, dans les deux derniers alinéas du 4.1 de son arrêt.

Dans son recours en cassation, la partie requérante se limite à répéter très succinctement cet argument, sans démontrer en quoi la situation d'autres ressortissants XXXXX serait comparable à sa propre situation. En outre, le grief relatif aux différences de traitement entre ressortissants rwandais est au premier chef adressé à l'Office des étrangers, sans que la partie requérante n'expose en quoi le juge administratif aurait lui-même violé le principe constitutionnel d'égalité.

Enfin, si la requérante se réfère dans son recours en cassation à un arrêt du CCE n° 153.472 du 29 septembre 2015, concernant l'application de la loi XXXXX à des enfants résidant au XXXXX, l'enseignement de cet arrêt, en tout état de cause postérieur à l'introduction du recours devant le Conseil du contentieux, n'a pas été soumis au premier juge, en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir examiné ce cas d'espèce.

- Sur la deuxième branche :

La partie demanderesse en cassation reste en défaut de démontrer en quoi « l'ignorance du premier juge (quant à la législation du pays de la résidence de la seconde requérante et dont elle a la nationalité) constitue une ingérence disproportionnée dans le respect de la vie privée de l'enfant et contraire à l'article 8 de la CEDH ».

Enfin, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que « la délivrance du visa lui est refusée au motif que l'acte de naissance n'a pas été légalisé alors que ce n'est nullement le cas ».

Elle s'abstient de critiquer à cet égard l'un des motifs essentiels de la décision de refus, élément également souligné au point 4.1.2, 5^e alinéa, de l'arrêt attaqué, qui est le suivant :

« Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;
Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que *les enregistrements tardifs* pour établir un lien de filiation ne remplissent pas ces conditions ».

A cet égard, dans son recours en cassation, la partie requérante admet elle-même (point 7 de l'exposé des faits) que « des originaux de jugements supplétifs de l'acte de naissance, de l'attestation de célibat, etc. tous dûment légalisés ... par le Consul de Belgique *en date du 14 avril 2015, soit un jour avant le dépôt du dossier- Visa* ».

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT